

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	1205
Affaires économiques	1207
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	1229
Affaires sociales	1235
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	1241
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale	1243
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes- interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle	1259
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux	1265

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 12 juin 1985. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a examiné, sur le rapport de **M. Adrien Gouteyron**, les *articles 7, 68 (nouveau) et 69 (nouveau)* du projet de loi n° 314 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses dispositions d'ordre social**, dont elle s'était saisie pour avis.

Après un débat auquel ont participé **MM. Roger Boileau, Roland Ruet, Franck Sérusclat, Pierre-Christian Taittinger** et le président, la commission, suivant son rapporteur, a décidé de proposer au Sénat :

— d'adopter conforme l'*article 7* relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue ;

— d'adopter une motion d'irrecevabilité sur l'*article 68 (nouveau)* relatif à la validation, d'une part, de la composition du Conseil supérieur des universités et, d'autre part, de certaines décisions prises sur avis, proposition ou désignation du Conseil supérieur des universités, cet article ne répondant pas aux conditions définies par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 22 juillet 1980 relative à la validation d'actes administratifs ;

— de rejeter l'*article 69 (nouveau)* relatif à la fonctionnarisation de certaines catégories de personnels concourant à des missions de recherche, le coût de cette mesure n'ayant pas été précisé, ni son utilité démontrée.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 11 juin 1985. — *Présidence de M. Richard Pouille, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 303 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

A l'article premier, sur l'article L. 147-4 du Code de l'urbanisme, l'amendement n° 3 de M. Pierre Gamboa a été considéré comme satisfait par l'amendement de la commission. Dans le texte proposé pour l'article L. 147-5, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 4 et 5 du groupe communiste. Dans le texte proposé pour l'article L. 147-6, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 6 de M. Pierre Gamboa.

A l'article 2, l'amendement n° 7 a reçu un avis défavorable et l'amendement n° 8 a été considéré comme satisfait par l'amendement de la commission.

A l'article 3, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 9 de M. Pierre Gamboa.

La commission a, ensuite, désigné M. Jean Colin comme rapporteur de la proposition de loi n° 219 (1984-1985), présentée par MM. Georges Lombard, René Ballayer et Raymond Bouvier, portant abrogation des ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 3 juin 1945 relatives aux prix.

La commission a, enfin, entendu une communication de son président sur le contrôle de l'application des lois à la date du 15 mars 1985.

Depuis le 15 septembre 1984, une seule loi antérieure à la septième législature a reçu un texte d'application.

En revanche, les lois votées sous la septième législature reçoivent, dans des délais relativement courts, leurs textes d'application.

I. — Lois antérieures à la septième législature.

A. — LOIS PARTIELLEMENT APPLICABLES

Quatre lois reçoivent une application partielle en raison de la publication antérieure d'une partie des textes réglementaires :

— la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 concernant les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

Deux textes d'application sont toujours attendus : il s'agit, aux articles 3 et 4 de la loi, d'arrêtés interministériels fixant, d'une part, les modalités de calcul des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie et, d'autre part, la limite de la période transitoire en matière d'assurance.

— la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Les textes réglementaires prévus à l'article 9, instituant notamment les procédures d'agrément des installations de traitement des déchets, n'ont toujours pas été publiés.

Par contre, un arrêté du 4 janvier 1985, visant notamment les articles 8 et 24 de la loi et relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, est paru au *Journal officiel* du 16 février 1985.

— la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Le décret prévu à l'article 52 de la loi n'a pas encore été publié. Il s'agit pourtant d'un des aspects importants du projet puisqu'il a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à la servitude de libre accès des piétons au rivage de la mer.

— la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

Deux articles doivent encore recevoir des textes d'application :

Le décret relatif aux dispenses de travail en commun dans les groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.), prévu par l'article 43, n'est toujours pas paru. Le Conseil d'Etat, lors de l'examen du projet de décret, a, en effet, estimé que la nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est incompatible avec l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 8 août 1962. Il a estimé en conséquence qu'il n'était pas possible de mettre au point les dispositions réglementaires d'application du nouvel article 2 de la loi de 1962 avant que les bases législatives actuelles n'aient été clarifiées. La modification à apporter consiste à abroger l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 8 août 1962.

En ce qui concerne l'article 72, le principe de la publication d'une directive nationale ne semble plus se concevoir dans le cadre nouveau de la décentralisation.

Par ailleurs, l'article 39 de la loi a modifié les dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (G. F. A.), afin d'ouvrir la possibilité à des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne d'être membres de groupements fonciers agricoles. Ces sociétés civiles de promotion immobilière doivent, à cet effet, être agréées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture. A ce jour, aucun arrêté n'a encore agréé de telles sociétés pour être membres de groupements fonciers agricoles, empêchant de ce fait des investisseurs institutionnels de prendre part au financement du foncier agricole.

Enfin, en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire prévu, le ministre ne peut préciser dans quels délais le décret pourra être pris tant que la parité avec le régime général de la sécurité sociale n'est pas atteinte.

B. — LOIS N'AYANT ENCORE REÇU AUCUN TEXTE D'APPLICATION

Quatre lois, dont certaines très anciennes, restent totalement inapplicables. Il s'agit de :

— la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 relative au droit de pêche dans les étangs salés.

Deux décrets sont nécessaires. L'un relatif au droit de bail prévu à l'article 2, l'autre prévu à l'article 8, devant fixer les modalités d'application de la loi.

— la loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 sur la création de l'établissement public du tunnel sous la Manche.

(Cette loi figure pour mémoire puisqu'elle ne peut recevoir application en raison de la décision du Gouvernement britannique d'abandonner ce projet. A noter cependant qu'il est à nouveau question d'entreprendre cette réalisation, sans qu'on puisse encore savoir s'il faudra ou non une nouvelle loi.)

— la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le Code rural (Equarrissage).

Deux textes doivent être publiés :

A l'article 5, un arrêté devait fixer le tonnage minimal pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales. La détermination de ce tonnage s'est heurtée à de nombreuses difficultés provenant des divergences entre les parties concer-

nées : exploitants d'abattoirs, d'une part, et équarisseurs, d'autre part. Il n'a donc pas été possible, jusqu'alors, au ministre de l'agriculture de prendre le texte réglementaire qui s'impose.

A l'article 11, un arrêté doit déterminer les modalités d'application du chapitre II du titre IV du Code rural concernant l'équarrissage, notamment l'élimination des déchets ; le texte est en cours d'élaboration. Cette loi devrait donc être bientôt applicable.

— la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental.

Trois décrets sont prévus :

— à l'article 4, fixant les modalités de la répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes ;

— à l'article 5, sur les modalités d'application des dispositions relatives aux rejets en mer ;

— à l'article 10, déterminant les conditions d'adaptation de la loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer.

II. — Lois promulguées depuis le début de la septième législature.

A. — LOIS ENTIÈREMENT APPLICABLES

— la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Le décret relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques prévisibles est paru au *Journal officiel* du 6 mai 1984 (décret n° 84-328 du 3 mai 1984). La loi est donc maintenant entièrement applicable.

Dans sa réponse à une question écrite de M. Roger Boileau, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (prévention des risques naturels et technologiques majeurs) a, en outre, apporté sur ce point les précisions suivantes (question écrite n° 20057, *Journal officiel* du 13 décembre 1984) :

« Le Premier ministre dans une lettre de mission du 26 juin 1984 a confié à la délégation aux risques majeurs la réalisation d'une première phase pilote. Celle-ci est en cours de réalisation, elle concerne quinze départements. Le financement de ces P.E.R. pilotes est assuré par un fonds de concours abondé

par le budget de l'Etat et la Caisse centrale de réassurance. Les autres plans d'exposition aux risques dont la priorité de mise en œuvre a été définie en liaison avec les préfets commissaires de la République seront élaborés ultérieurement. »

— la loi n° 82-905 du 21 octobre 1982 modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques.

Le décret général d'application est paru au *Journal officiel* du 17 février 1985 (décret n° 85-217 du 13 février 1985).

Cette loi est donc entièrement applicable.

— la loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983 relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France.

Le décret n° 85-279 du 22 février 1985 portant application de la loi susvisée est paru au *Journal officiel* du 28 février 1985.

Cette loi se trouve donc entièrement applicable.

— la loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983 relative au prix de l'eau en 1984.

Le décret prévu à l'article premier pour déterminer les normes d'évolution applicables en 1984 n'est pas paru.

Cependant, dans sa réponse à la question écrite de M. Pierre Vallon (question écrite n° 19271 du 13 septembre 1984, *Journal officiel* du 8 novembre 1984), le ministre de l'économie, des finances et du budget a indiqué :

« La loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983 relative au prix de l'eau en 1984 a prévu que les normes d'évolution du prix de l'eau et de l'assainissement seraient définies par des accords contractuels, conclus notamment avec les professionnels ou, à défaut d'accord, par décret. L'Association des maires de France ayant souscrit un accord le 12 janvier 1984, qui a été publié au *Journal officiel* le 20 janvier 1984, l'adoption d'un décret n'a pas été nécessaire pour déterminer les conditions d'évolution en 1984 du prix des services d'eau et d'assainissement exploités en régie. »

Dans ces conditions, on peut considérer que la loi a été entièrement appliquée.

— la loi n° 84-454 du 15 juin 1984 modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel.

Le décret prévu à l'article 6 est paru au *Journal officiel* du 15 décembre 1984. Il s'agit du décret n° 84-1114 du 14 décembre 1984 modifiant le décret n° 76-1011 du 19 octobre 1976 relatif au crédit maritime mutuel.

Cette loi est donc entièrement applicable.

— la loi n° 84-939 du 23 octobre 1984 relative au service public des télécommunications.

Aucun décret n'est expressément prévu. Cette loi est donc entièrement applicable immédiatement.

— la loi n° 84-984 du 5 novembre 1984 relative aux vins de Champagne modifiant leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine « Champagne » et fixant leur durée minimale de première fermentation.

Cette loi ne prévoit aucun décret expressément. Elle est donc d'ores et déjà entièrement applicable.

— la loi n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole.

Aucun décret n'étant expressément prévu dans la loi, celle-ci est entièrement applicable.

— la loi n° 84-1212 du 29 décembre 1984 relative au prix de l'eau en 1985.

Les avis relatifs aux accords contractuels intervenus dans le cadre de cette loi sont parus au *Journal officiel* du 14 février 1985. La loi se trouve donc entièrement applicable.

— la loi n° 85-2 du 2 janvier 1985 relative à la réglementation du versement destiné au transport en commun.

Aucun décret n'est expressément prévu dans cette loi qui se trouve, de ce fait, entièrement applicable.

B. — LOIS PARTIELLEMENT APPLICABLES

— la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Les mesures d'adaptation de la loi aux T. O. M. et à Mayotte, prévues à l'article 21, n'ont pas encore été prises ; la consultation des assemblées territoriales sur ce point est en cours.

— la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 portant création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et organisation des marchés.

Plusieurs décrets sont parus :

— Décret n° 84-997 du 6 novembre 1984 portant transfert aux offices d'intervention agricoles prévus par la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 des titres de participation au capital social de la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires et du Centre national des expositions et concours agricoles détenus par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (*Journal officiel* du 13 novembre 1984).

— Décret n° 85-22 du 4 janvier 1985 relatif au transfert des compétences du Comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers à l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (*Journal officiel* du 5 janvier 1985).

— Décret n° 85-23 du 4 janvier 1985 modifiant des dispositions du décret n° 81-224 du 10 mars 1981 relatif au Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire (*Journal officiel* du 5 janvier 1985).

Est également paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1985 un arrêté du 20 décembre 1984 portant création d'un conseil spécialisé de l'économie cidricole au sein de l'Office national interprofessionnel des vins.

— la loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région Ile-de-France.

Le Premier ministre a indiqué, en réponse à une question écrite de M. Marcel Debarge, que « Le décret concernant la carte des périmètres et des taux est achevé au niveau administratif mais doit, avant sa publication, être soumis au conseil régional et au Conseil d'Etat ». (Question écrite n° 15730 du 23 février 1984, *Journal officiel* du 18 octobre 1984.)

— la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Aucun nouveau décret n'est paru depuis le 15 septembre 1984 et de nombreux articles restent encore inappliqués (voir la liste sur le tableau du 15 mars 1983).

— la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Plusieurs textes d'application générale sont parus depuis le 15 septembre 1984 :

— Décret n° 84-1047 du 29 novembre 1984 (*Journal officiel* du 30 novembre 1984) relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

— Décision n° 84-002 du 21 novembre 1984 (*Journal officiel* du 4 janvier 1985) concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés à terme réglementés de marchandises à compter du 1^{er} décembre 1984.

— Décision n° 84-003 du 28 novembre 1984 (*Journal officiel* du 4 janvier 1985) relative au démarchage et à la transmission des ordres.

— Circulaire du 5 février 1985 (*Journal officiel* du 13 février 1985) modifiant la circulaire du 24 octobre 1978 relative aux opérations sur les marchés à terme réglementés de bourses de commerce en France et aux arbitrages techniques sur les marchés à terme étrangers.

En revanche, les *articles* 4, 6, 8, 48 et 52 de la loi, qui prévoyaient expressément des décrets, n'ont pas encore reçu d'application.

— *la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.*

Le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs est paru au *Journal officiel* du 24 novembre 1984. Il vise, notamment, les *articles* 29, 35, 36, 58, 66 et 67 de la loi.

Par ailleurs, est également paru au *Journal officiel* du 13 février 1985 un arrêté du 11 février 1985 fixant la liste des unions d'économie sociale prévue à l'*article* 67 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

Enfin, dans sa réponse à la question écrite n° 19998 de M. André Bohl du 25 octobre 1984, le ministre de l'économie, des finances et du budget a apporté les précisions suivantes (*Journal officiel* du 14 mars 1985) :

« Toutes les dispositions prévues par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ont aujourd'hui fait l'objet des mesures

d'applications prévues par le texte de loi. Le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 et l'arrêté relatif au cahier des charges, parus au *Journal officiel* du 24 novembre 1984, permettent la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative dans les sociétés coopératives visées par la loi du 20 juillet 1983. Ainsi, la commission nationale d'agrément prévue à l'article 3 du décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 relatif à la procédure de révision coopérative sera réunie dès le mois de mars 1985. En outre, le décret relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions devrait paraître incessamment au *Journal officiel*. L'article 72 de la loi du 20 juillet 1983, qui prévoit sous le nom de « code de la coopération » la codification des textes de nature législative y afférents, fait l'objet d'un groupe de travail qui devrait avoir terminé la préparation des projets de décrets de codification, pour la fin de l'année 1985. »

— la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Le décret prévu par l'article 7 de la loi et fixant la liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer les contrôles est paru au *Journal officiel* du 23 octobre 1984 (décret n° 84-934 du 17 octobre 1984).

Est également paru un décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 (*Journal officiel* du 21 décembre 1984) portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires.

En ce qui concerne l'article 2 de cette loi, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation) a indiqué, en réponse à une question écrite de M. Henri Le Breton (question écrite n° 20048 du 25 octobre 1984, *Journal officiel* du 24 janvier 1984), que :

« Les termes de l'article 2 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 précisent que des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions nécessaires pour satisfaire à l'obligation de sécurité. L'application de cet article de la loi ne nécessite donc pas l'élaboration d'un texte général. Ces décrets seront pris après avis de la commission de la sécurité qui vient d'être installée. »

— la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du 9^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

La loi prévoit, à la page 166 du rapport qui lui est annexé, que le seuil des opérations d'investissement soumises à consultation de la conférence financière régionale sera fixé par décret ; ce décret n'est pas encore paru.

— la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Cette loi ne prévoit pas moins de dix-neuf décrets d'application aux articles suivants du Code rural (109, 404, 410, 411, 413, 415, 416, 417, 419, 425, 432, 435, 436, 437, 457 et 466), ainsi qu'à l'article 8 bis de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Aucun de ces articles n'a reçu, à proprement parler, de texte d'application.

En revanche, un décret n° 85-16 du 3 janvier 1985 portant modification du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 modifié relatif à la pêche fluviale est paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1985. Il vise plus particulièrement les articles 430 et 431 du Code rural.

En ce qui concerne l'article 416 du Code rural, le ministre de l'environnement a répondu à M. Yves Goussebaire-Dupin (question écrite n° 21248 du 3 janvier 1985, *Journal officiel* du 7 mars 1985) :

« Pour l'élaboration des textes d'application de la loi relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles, ont été mis en place des groupes de réflexion auxquels participent les représentants des pêcheurs aux engins tant amateurs que professionnels. Le maintien de la pluriactivité dans le domaine de la pêche est un principe d'ores et déjà acquis et son statut sera prochainement élaboré dans un cadre interministériel. »

Il est également prévu, à l'article 4 de la loi (art. 410 du Code rural), que le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de cinq ans, un bilan d'application des dispositions tendant à augmenter le débit minimal des cours d'eau.

— la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer).

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 pour fixer les modalités d'élection des fonctionnaires au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel n'est pas encore paru.

Par contre, un décret n° 84-1296 du 31 décembre 1984, instituant une taxe parafiscale au profit de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, est paru du *Journal officiel* du 12 janvier 1985.

— la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

Les décrets prévus à l'article 7 pour fixer les modalités d'application de la loi, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs, ne sont pas encore parus.

Par contre, deux arrêtés du 22 novembre 1984 relatifs à cette question sont parus au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1984.

En outre, le ministre de l'agriculture a apporté sur ce point les précisions suivantes (question écrite n° 58342 du 29 octobre 1984 de M. Roland Bernard, député (*Journal officiel* du 18 février 1985) :

« Pour l'essentiel, les dispositions de la loi sur les anabolisants s'appliquent d'ores et déjà, et depuis sa promulgation, sans qu'il y ait lieu d'attendre la publication du décret prévu à l'article 7, soit parce que les dispositions de la loi sont d'application directe (par exemple, l'interdiction d'emploi des stilbènes ou la saisie des viandes contenant des anabolisants non autorisés), soit parce que la loi renvoie à des dispositions réglementaires préexistantes, comme la procédure d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires qui relève des dispositions du décret n° 77-635 du 10 janvier 1977 modifié qui figure dans le Code de la santé publique (articles R. 5145 et suivants), soit enfin parce que le décret prévu par la loi est déjà publié en application d'un autre texte législatif comme c'est le cas pour le contrôle des denrées d'origine animale relevant du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris en application des dispositions du Code rural (articles 258, 259 et 262) et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale. Finalement, ainsi qu'il a été précisé lors des débats à l'Assemblée nationale, l'article 7 de la loi fait essentiellement référence à des textes prévoyant l'information du consommateur au-delà de l'abattoir. Incontestablement, cette information du consommateur, jusqu'au stade

de détail, des traitements subis par l'animal dont il consomme la viande, se heurte à des difficultés qui, dans des domaines identiques (labels, report de la catégorie de classement des carcasses d'animaux de boucherie sur les morceaux vendus au détail) n'ont pu, jusqu'à ce jour, trouver de solution, sauf par une spécialisation absolue du point de vente. Nous étudions actuellement un projet de texte, en collaboration avec nos collègues du secrétariat d'Etat à la consommation. »

C. — LOIS N'AYANT REÇU AUCUN TEXTE D'APPLICATION

Il s'agit, pour la plupart, de lois promulguées très récemment :

— la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (*Législative*) du Code de la construction et de l'habitation.

Deux textes doivent être publiés :

— à l'article 3, un décret en Conseil d'Etat fixera la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions des conseils départementaux de l'habitat ;

— à l'article 13, un décret doit fixer la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret.

— la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Aucun des textes d'application prévus dans la loi n'est encore paru ;

— à l'article premier, les seuils et critères techniques servant à définir les catégories d'opérations donnant lieu à enquêtes publiques seront fixés par décrets en Conseil d'Etat ;

— à l'article 2, un décret en Conseil d'Etat fixera les fonctions incompatibles avec celles de commissaire enquêteur ;

— à l'article 7, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de prorogation éventuelle des délais de réalisation des ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête ;

— à l'article 9, des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la loi.

Dans sa réponse à une question écrite de M. Jean-Marie Caro, député, le ministre a indiqué (question n° 48658 du 16 avril 1984, *Journal officiel* du 18 février 1985) :

« Le calendrier de l'important travail interministériel qu'implique la mise au point des textes d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement avait été fixé de façon que ces textes soient publiés dans les délais voulus par le législateur ; toutefois des consultations supplémentaires qui se sont avérées nécessaires ont entraîné un léger décalage par rapport à l'échéancier prévu. Le projet de décret est actuellement examiné par le Conseil d'Etat. »

— *la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré.*

Le décret prévu à l'article 4 pour définir les modalités d'application de la loi n'est pas encore paru.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a indiqué, en réponse à une question écrite de M. Jean Cauchon (question écrite n° 20046 du 25 octobre 1984, *Journal officiel* du 21 mars 1985) :

« Les textes d'application de la loi du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H. L. M. vont, après l'accord des administrations concernées, être transmis à l'examen du Conseil d'Etat. Ils devraient donc pouvoir être publiés très prochainement. »

— *la loi n° 84-601 du 13 juillet 1984 relative à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.*

Deux décrets en Conseil d'Etat sont prévus pour définir l'indice servant à la révision du prix des contrats.

— *la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.*

L'article 3 de cette loi prévoit que les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine seront déterminées par un décret, qui n'est pas encore publié.

— *la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.*

Aucun des nombreux décrets prévus pour l'application des articles suivants : 6, 10, 17 et 35, n'est encore paru.

— *la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.*

Cette loi prévoit de nombreux textes d'application, dont aucun n'est encore paru :

Aux *articles 3 et 4*, les zones de montagne seront délimitées par arrêtés interministériels.

A l'*article 5*, la délimitation des massifs sera faite par décret

A l'*article 6*, la composition et le fonctionnement du Conseil national de la montagne seront fixés par décret.

A l'*article 7*, un décret en Conseil d'Etat précisera la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement.

A l'*article 19*, un décret fixera les conditions dans lesquelles les Safer pourront apporter leur concours technique aux communes pour les procédures d'aménagement foncier.

A l'*article 22*, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'attribution de terrains agricoles.

A l'*article 31*, un décret fixera les modalités d'application de l'article L. 138-18 du Code forestier relatif aux concessions pluri-annuelles de pâturage.

A l'*article 33*, un décret déterminera les conditions d'attribution de l'appellation « montagne ».

A l'*article 34*, un décret déterminera les conditions d'utilisation de l'indication de provenance « montagne ».

A l'*article 40*, un décret fixera le seuil minimum des marchés permettant de recourir aux Cuma.

A l'*article 42*, un décret définira les conditions d'application des contrats relatifs aux opérations d'aménagement touristique.

A l'*article 49* (art. L. 445 du Code de l'urbanisme), un décret en Conseil d'Etat déterminera les règles générales concernant les autorisations relatives aux remontées mécaniques.

A l'*article 50*, un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de contrôle des services terrestres de personnes.

A l'article 53, un décret en Conseil d'Etat créera les servitudes destinées à assurer le passage des pistes de ski, en cas d'opposition de la commune intéressée.

A l'article 57, un décret fixera les conditions d'attribution des prêts à taux bonifié au conjoint survivant ou à l'enfant héritier.

A l'article 59, des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités de coordination et de définition de l'activité principale, ainsi que les cotisations dues pour les activités secondaires.

A l'article 60, un décret fixera les seuils minimaux d'activité retenus par les aides.

A l'article 63 (art. L. 122-3-16 du Code du travail), un décret déterminera les branches d'activité à caractère saisonnier.

A l'article 64, un décret définira les conditions de prise en compte des heures de service effectué.

A l'article 65 (art. L. 151-5 à L. 151-19 du Code des communes), des décrets fixeront le montant minimal annuel moyen permettant de ne pas constituer la commission syndicale ainsi que les conditions de consultation de celle-ci par les locataires de biens de la section.

A l'article 66, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et le délai pour formuler les demandes de convocation des électeurs des sections communales.

A l'article 72 (art. L. 145-7 du Code de l'urbanisme), des décrets établiront les prescriptions particulières pour l'aménagement et l'urbanisme en montagne.

A l'article 73, un décret précisera les conditions d'application de cet article relatif aux unités touristiques nouvelles.

A l'article 87, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de répartition de l'assiette de la taxe sur les remontées mécaniques.

A l'article 91 (loi du 16 octobre 1919), un décret déterminera les modalités de rétrocession des réserves en eau et en force.

A l'article 96, un décret en Conseil d'Etat définira les plans d'urgence pour les secours aux personnes.

A l'article 97, un décret en Conseil d'Etat établira les activités sportives donnant lieu au remboursement des frais de secours.

A l'article 99, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'aménagement des zones de montagne dans les D.O.M.

Enfin, à l'article 100 (art. 58 du Code rural), des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions de remise en état des terres expropriées par les Safer.

Il est prévu en outre que le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de cette loi.

Mercredi 12 juin 1985. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Philippe François** sur le projet de loi n° 280 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale), relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé les grandes orientations du projet de loi et exposé les principes qui ont dicté sa démarche : améliorer la protection de la forêt privée dont l'exploitation reste encore trop morcelée, minimiser les contraintes administratives et libérer les communes de charges excessives.

M. Louis Minetti s'est interrogé sur l'état de la filière bois et l'avenir de la forêt méditerranéenne.

M. Fernand Tardy a souhaité que le législateur puisse être saisi des problèmes posés par la filière bois.

M. Bernard-Charles Hugo (Ardèche) a déploré l'absence de dispositions relatives à la formation aux métiers de la forêt.

Puis la commission a examiné les articles du projet de loi.

Elle a adopté un article additionnel avant l'article premier, remplaçant l'article premier A (nouveau) et tendant à préciser les objectifs principaux de la mise en valeur et de la protection de la forêt française.

A l'article premier, après des interventions de **MM. Raymond Brun et Michel Souplet**, la commission a adopté plusieurs amendements ayant, en particulier, pour objet de délimiter la portée des engagements de bonne gestion pris par les bénéficiaires des aides publiques aux bois, forêts et terrains à boisier.

A l'article 2, après des interventions de **MM. Raymond Brun et Paul Malassagne**, la commission a adopté un amendement visant à préciser les conditions dans lesquelles l'Office national des forêts (O.N.F.) est autorisé à effectuer des opérations d'exploitation en régie.

La commission a adopté l'article 3 sans modification.

A l'article 4, elle a adopté deux amendements modifiant le texte proposé pour remplacer l'article L. 143-1 du Code forestier.

A l'article 5, elle a adopté un amendement relatif à l'organisation des ventes de produits façonnés provenant des forêts communales.

A l'article 6, après une intervention de **M. Marcel Lucotte**, la commission a adopté plusieurs amendements tendant à modifier le texte proposé pour l'article L. 145-1 du Code forestier définissant les coupes délivrées pour l'affouage.

Elle a adopté un amendement de forme à l'article 7.

A l'article 8, après une intervention de **M. Fernand Tardy**, elle a adopté deux amendements ayant pour but de mieux définir les droits et les obligations des propriétaires ayant adhéré à un plan simple de gestion.

Après l'article 8, la commission a adopté un *article additionnel* de coordination.

A l'article 9, elle a adopté deux amendements renforçant les garanties offertes aux propriétaires en cas de mutation.

La commission a adopté l'article 10 sans modification.

A l'article 11, après une intervention de **M. Fernand Tardy**, elle a adopté plusieurs amendements aux dispositions relatives aux associations syndicales de gestion forestière et tendant principalement à donner aux autres associations agricoles les mêmes droits qu'à ces associations syndicales, sous réserve de leur adhésion à un règlement de gestion.

A l'article 12, la commission a adopté plusieurs amendements à l'article L. 248-1 du Code forestier relatif aux groupements de producteurs forestiers.

Elle a supprimé l'article 12 bis (*nouveau*) après des interventions de **MM. Fernand Tardy, Paul Malassagne et Pierre Lacour**.

A l'article 13, elle a adopté deux amendements ayant, notamment, pour objet de préciser les modes de représentation des chambres régionales d'agriculture dans les centres régionaux de la propriété forestière.

La commission a adopté l'article 14 sans modification.

A l'article 15, la commission a adopté un amendement apportant des précisions au statut social et fiscal des agriculteurs effectuant à titre accessoire des travaux forestiers.

Elle a adopté sans modification les articles 16 et 17.

A l'article 18, la commission a adopté plusieurs amendements relatifs aux formes d'intervention des collectivités locales en matière d'équipement et de desserte des forêts.

A l'article 19, après une intervention de M. Fernand Tardy, la commission a adopté un amendement supprimant le texte proposé pour l'article 176 du Code rural.

La commission a adopté les articles 20 et 21 sans modification.

A l'article 22, la commission a adopté plusieurs amendements au texte proposé par le deuxième alinéa de l'article L. 512-4 relatif aux autorisations de travaux d'aménagement foncier forestier.

Elle a adopté les articles 23 et 24 sans modification.

Elle a adopté un amendement de suppression de l'article 25.

A l'article 26, elle a adopté plusieurs amendements visant à fixer plus précisément les formes de mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier.

La commission a adopté sans modification les articles 27 et 28.

Aux articles 29 et 30, elle a adopté des amendements tendant à compléter la définition des compétences des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en vue de la réalisation des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

A l'article 31, elle a adopté un amendement de forme.

Elle a supprimé l'article 31 bis (nouveau).

La commission a adopté l'article 32 sans modification.

A l'article 33, elle a adopté un amendement visant à améliorer la représentation des communes devant la commission départementale d'aménagement foncier.

La commission a supprimé l'article 33 bis (nouveau), par coordination.

A l'article 34, elle a adopté plusieurs amendements précisant la rédaction du texte proposé pour l'article 14 du Code rural.

A l'article 35, elle a adopté un amendement de coordination.

Elle a adopté l'article 36 sans modification.

A l'article 37, la commission a adopté plusieurs amendements précisant la rédaction des articles 39 et 40 du Code rural.

A l'article 38, elle a adopté plusieurs amendements sur les opérations de défrichement, dont l'un tend à préciser la définition de l'état boisé. Puis la commission a adopté un amendement visant à insérer un article additionnel après l'article 38 afin de modifier l'article L. 311-4 du Code forestier. Elle a également adopté, sans modification, l'article 39 ; elle a adopté un amendement de forme à l'article 40.

La commission a adopté, sans modification, les articles 41, 42 et 43.

Elle a adopté un amendement supprimant les paragraphes II et III de l'article 44.

A l'article 45, la commission a adopté deux amendements tendant à préciser le montant et l'assiette de la taxe de défrichement.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi.

A l'article 46, la commission a adopté, après une observation de **M. Fernand Tardy**, trois amendements relatifs aux modalités de liquidation de la taxe de défrichement.

A l'article 47, après les interventions de **MM. Fernand Tardy, Josselin de Rohan** et **Paul Malassagne**, la commission a adopté un amendement relatif à la restitution de la taxe de défrichement, lorsque les opérations de déboisement n'ont pas été effectuées.

La commission a adopté l'article 48, sans modification.

A l'article 49, elle a adopté deux amendements rédactionnels.

Elle a adopté l'article 50, sans modification.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 51 relatif aux conditions d'exécution des travaux de prévention contre les incendies ; elle a adopté, en conséquence, un amendement de coordination à l'article 52.

La commission a adopté, sans modification, l'article 53.

Elle a adopté un amendement rédactionnel de suppression de l'article 54.

Elle a adopté l'article 55, sans modification.

La commission a adopté, sans modification, les articles 57 et 58.

A l'article 56, elle a adopté un amendement précisant la rédaction proposée pour l'article L. 322-3 du Code forestier.

A l'article 59, elle a adopté un amendement de forme.

La commission a adopté, sans modification, l'article 60.

A l'article 61, la commission a adopté deux amendements concernant la participation de l'Etat aux travaux de restauration et de reboisement entrepris par les collectivités locales.

La commission a adopté, sans modification, les articles 62 à 65 ; elle a adopté un amendement à l'article 66 relatif à l'entrée en vigueur de la loi dans chaque région.

Enfin, après des interventions de **M. Raymond Brun** et de **M. Michel Chauty, président**, la commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Judi 13 juin 1985. — *M. Michel Chauty, président.* — Le président a, tout d'abord, souhaité la bienvenue à **M. Raymond Soucaret, nouveau membre de la commission**, à la place laissée vacante par la démission de **M. Alfred Gérin**.

Puis, la commission a examiné, en nouvelle lecture, les amendements au projet de loi n° 161 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagements.

A l'article premier, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 27 et 28 déjà repoussés en première et seconde lecture au Sénat.

A l'article 3, dans le texte proposé pour l'article L. 13-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 29 satisfait par celui de la commission.

A l'article 6 (art. L. 211-1 du Code de l'urbanisme), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 30.

A l'article 8 (art. L. 213-8 du Code de l'urbanisme), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 31, identique à celui adopté par la commission.

A l'article 11 (art. L. 142-3 du Code de l'urbanisme), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 32 incompatible avec la position de la commission.

A l'article 11 bis (art. L. 111-5-2 du Code de l'urbanisme), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 33 déjà satisfait par un amendement identique de la commission.

A l'article 14, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 34 pour les mêmes motifs.

A l'article 27 (article L. 441-1 du Code de la construction), la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 35 présenté par M. Robert Laucournet, sous réserve de sa rectification pour le rendre compatible avec la rédaction de la commission.

A l'article 35, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 26, qu'elle a décidé de prendre en compte en rectifiant son amendement n° 25.

Enfin, la commission a donné un avis défavorable à un amendement tendant à introduire un *article additionnel après l'article 37*, le rapporteur ayant souligné que cette procédure est irrecevable en nouvelle lecture.

Le président Chauty a, par ailleurs, indiqué que la *mission d'information dans l'océan Indien* se rendrait à la Réunion et à Madagascar exclusivement.

**AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE
ET FORCES ARMEES**

Mercredi 12 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* — La commission a d'abord examiné plusieurs rapports tendant à l'approbation de conventions.

M. Gérard Gaud a présenté son **rapport** sur le **projet de loi n° 310 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un accord pour la mise en place d'un **réseau européen expérimental de stations océaniques** (Cost. 43).

Après avoir insisté sur l'utilité croissante des études météorologiques et océanographiques, le rapporteur a rappelé les dispositions du premier accord Cost. 43 de 1979, qui prévoyait l'étude, puis la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques destiné à fournir les données météorologiques et océanographiques en temps réel. Le nouvel accord du 21 novembre 1983, a-t-il ajouté, n'a pas encore pour objet de mettre en œuvre un réseau opérationnel, mais uniquement de poursuivre la deuxième phase du précédent accord.

Après avoir énuméré les Etats participants, cerné les deux grandes régions de mise à l'eau des bouées et décrit le degré de précision requis des informations ainsi recueillies, il a évoqué les structures de coordination instituées par l'accord, insistant sur le rôle du Comité de gestion. Il a, ensuite, indiqué le plafond fixé aux dépenses et précisé la clé de répartition retenue pour les cotisations des différents Etats participants.

La commission a adopté les conclusions favorables du rapporteur.

Puis la commission a entendu le **rapport** de **M. Paul Robert** sur le **projet de loi n° 311 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une convention de **délimitation maritime** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de **Monaco** (ensemble une Annexe).

Après avoir rappelé les caractéristiques originales de la principauté de Monaco et des relations franco-monégasques, le rapporteur a indiqué que la convention du 16 février 1984 répond à une double préoccupation des autorités monégasques : désenclaver les eaux territoriales de la principauté et obtenir des droits souverains, à fins économiques, sur le plateau continental situé dans le prolongement de la mer territoriale.

La convention proposée définit à cette fin les eaux territoriales monégasques comme un corridor de 3 kilomètres de largeur sur 88 kilomètres de longueur, la limite sud de cet espace maritime étant située sur la ligne d'équidistance entre le continent et la Corse. L'acceptation par la France de ces dispositions — que les règles du droit international ne lui faisaient pas obligation d'accepter — s'inscrit, a souligné le rapporteur, dans le cadre des relations bilatérales tout à fait privilégiées existant entre la France et la principauté. Mais l'accord proposé préserve les intérêts français — et singulièrement les droits des marins-pêcheurs français sur l'exploitation des ressources halieutiques locales — et ses dispositions ne sauraient au demeurant être opposées à la France lors de négociations ultérieures avec l'Italie ou avec l'Espagne en vue de délimiter les plateaux continentaux des trois pays.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Albert Voilquin** sur le **projet de loi n° 312 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une **convention** pour la protection et la mise en valeur du **milieu marin** dans la région des **Caraïbes** (ensemble une Annexe) et de son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une Annexe).

Le rapporteur a d'abord analysé les dispositions de la convention du 24 mars 1983, évoquant successivement sa zone d'application géographique — la région des Caraïbes dans son ensemble —, les obligations générales souscrites par les parties contractantes en matière de lutte contre la pollution et les diverses formes de nuisances contre lesquelles le texte proposé organise la coopération internationale. Il a, ensuite, indiqué le contenu du protocole additionnel qui vient préciser, en ce qui concerne la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, les dispositions générales de l'article 11 de la convention.

Après avoir précisé les conditions d'approbation de la convention et de son protocole par la France — dont la participation permet une adhésion de la Communauté européenne et dont la contribution financière au « plan d'action pour la Caraïbe » s'élèvera à 250 000 dollars par an —, le rapporteur a souligné la nécessité de préserver nos départements d'outre-mer des Caraïbes du risque de pollution. Il a enfin estimé qu'une telle

approbation trouve sa pleine signification dans le contexte politique d'une zone Caraïbe dont il a rappelé l'importance stratégique.

La commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi.

La commission a examiné le **projet de loi n° 313 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges et immunités de l'**Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat)**, sur le **rapport de M. Claude Mont**.

Le rapporteur a dans un premier temps rappelé le rôle de l'organisation Inmarsat, à laquelle la France a adhéré dès 1979, dans la mise en place d'un réseau mondial de télécommunications maritimes par satellites. Après avoir précisé la structure administrative et les ressources financières de l'organisation, il a dressé un rapide bilan des premières années d'activité d'Inmarsat : cinq satellites ont été mis en service depuis le 1^{er} février 1982 ; treize stations côtières basées à terre et assurant l'accès au système Inmarsat ont été ouvertes ; et 3 000 navires étaient équipés, au 1^{er} janvier 1985, en stations Inmarsat. Les industries françaises et européennes ont, pour leur part, largement bénéficié des retombées de l'activité d'Inmarsat, notamment par le lancement de plusieurs satellites par la fusée « Ariane ».

M. Claude Mont a ensuite analysé les principales dispositions du protocole du 1^{er} décembre 1981 déterminant, selon des aménagements habituels aux accords similaires, les privilèges et immunités de l'organisation Inmarsat, de son personnel, des représentants des signataires et des parties, et des experts auxquels l'organisation peut recourir. Après avoir indiqué plusieurs aménagements restrictifs des privilèges et immunités accordés à Inmarsat, le rapporteur a précisé à la commission les six réserves et déclarations interprétatives que le gouvernement français envisage de formuler à l'occasion de l'approbation de ce protocole.

Puis la commission a adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi.

M. Jacques Ménard a ensuite présenté son **rapport sur le projet de loi n° 346 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative au concours en **personnel** apporté par la **République française** à la **République gabonaise** (ensemble un protocole).

Le rapporteur a tout d'abord situé l'accord du 1^{er} avril 1984 dans la perspective d'une tradition de coopération déjà ancienne.

Il a ensuite décrit les règles et modalités du concours français en personnel, et rappelé dans ses grandes lignes le statut du coopérant, ses privilèges et ses contraintes particulières, estimant que ces dispositions, classiques, avaient été consacrées par une longue expérience de coopération en Afrique.

Puis, passant à l'examen des dispositions plus novatrices de l'accord, il a indiqué que celles-ci avaient pour objet d'adapter notre coopération à l'évolution des besoins de notre partenaire gabonais. En effet, a-t-il rappelé, l'économie gabonaise, qui vient de restaurer ses grands équilibres financiers, va se trouver confrontée dans un proche avenir au déclin de ses ressources pétrolières, qui lui impose une maîtrise de ses dépenses publiques. Aussi notre coopération doit-elle adapter les modalités de son aide à ces nouvelles contraintes, et faciliter le passage d'une coopération de substitution, coûteuse en personnel, à une coopération de projets et de programme. Le rapporteur a alors énuméré les mesures prévues par l'accord pour améliorer la formation des personnels gabonais, de façon à accélérer la relève des coopérants français.

Au cours d'un bref échange de points de vue, le rapporteur et **M. Jean-Pierre Bayle** ont successivement évoqué les difficultés auxquelles se trouvaient parfois confrontés les coopérants français, puis le haut degré de scolarisation atteint au Gabon.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées par la commission.

M. Jacques Genton a ensuite présenté son **projet de rapport** sur le **projet de loi n° 282 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Il a indiqué qu'en vue de décongestionner l'encadrement en officiers subsistant en 1970, la loi du 2 janvier 1970 facilitait l'accès des officiers à des emplois civils offerts par la fonction publique ou par des établissements publics; par la suite, la loi du 13 juillet 1972 sur le statut des militaires, modifiée par la loi du 30 octobre 1975, accordait aux officiers, moyennant des conditions bien déterminées, de quitter l'armée avec une

pension de retraite supérieure à celle qui correspondait à leur échelon de solde, et ce, jusqu'au 31 décembre 1985. Cette même loi prorogeait jusqu'à cette date les dispositions de la loi du 2 janvier 1970.

C'est ainsi qu'un effectif total de 392 officiers a été intégré dans les emplois civils et que 1205 officiers sont partis par anticipation avec une pension de retraite augmentée.

Mais, a exposé le rapporteur, en raison de la crise économique et de la réduction d'effectifs prévue par la programmation, il est apparu nécessaire d'étendre à certains sous-officiers (majors, adjudants-chefs ou maîtres principaux), le bénéfice du reclassement dans des carrières civiles, et, en même temps, de proroger jusqu'à la fin de la période de programmation, la faculté pour les officiers de quitter le service avec une pension de retraite supérieure à celle de leur échelon.

C'est là le but du projet de loi présenté qui, en dehors de ces mesures de fond, apporte quelques modifications de forme aux deux lois qu'il modifie.

Tout en regrettant que la proposition de loi qu'il avait déposée dès le 2 décembre 1981 pour la protection de la deuxième carrière des militaires retraités et qui avait été adoptée à l'unanimité par la commission, puis par le Sénat, n'ait jamais été examinée à l'Assemblée nationale, M. Jacques Genton a demandé à la commission d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Ses conclusions ont été approuvées.

La commission a, enfin, désigné **M. Charles Bosson** comme rapporteur sur le projet de loi n° 306 (1984-1985) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe).

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 11 juin 1985. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'examen du **projet de loi n° 326 (1984-1985)** adopté par l'Assemblée Nationale, portant **réforme du Code de la mutualité.**

M. Jean Chérioux, rapporteur, a d'abord procédé à une analyse du projet de loi qui vise essentiellement à adapter un cadre juridique archaïque aux nouvelles exigences de fonctionnement des sociétés mutualistes. Il a montré qu'il convenait de favoriser la mutualité en l'allégeant des contraintes bureaucratiques qui entravent ses capacités d'innovation ; mais il a montré également qu'il convenait de protéger les mutualistes eux-mêmes en renforçant les garanties financières des mutuelles et en limitant le champ d'intervention des mutuelles au domaine de l'entraide et de la solidarité.

A l'article 1^{er}, la commission a adopté un certain nombre d'amendements du rapporteur sur les différents articles qui constituent l'annexe du projet de loi :

— à l'article L. 111-1, elle a adopté deux amendements tendant à revenir à la rédaction d'origine de l'ordonnance de 1945, dans la définition des missions des sociétés mutualistes ;

— à l'article L. 121-1, elle a précisé que les contrats de prévoyance collective conclus par les mutuelles seront soumis à des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat visées à l'article L. 311-3 ;

— à l'article L. 122-3, elle a adopté un amendement écartant les dispositions contraignantes adoptées par l'Assemblée Nationale et relatives à la modification des raisons sociales des mutuelles d'assurance et remplaçant ces dispositions par une obligation, pour ces sociétés d'assurance, de faire figurer, sous leur raison sociale, la mention « Société d'assurance à forme mutuelle régie par le code des assurances » ;

— à l'article L. 124-3, elle a rétabli la disposition supprimée par l'Assemblée Nationale, soumettant à autorisation préalable tout emprunt qui aurait pour effet de porter les engagements de la mutuelle au-delà d'un niveau fixé par décret ;

— à l'article L. 124-8, elle a ajouté un nouvel alinéa tendant à soumettre les mutuelles qui participent à des opérations de prévoyance collective, au plan comptable applicable à l'ensemble des organismes autorisés à intervenir dans ce domaine ;

— à l'article L. 125-1, elle a remplacé la notion de montant des emprunts réalisés par une mutuelle par un critère relatif qui est celui de l'importance desdits emprunts ;

— à l'article L. 125-3, elle a rétabli des dispositions sur le nombre d'étrangers pouvant être élus administrateurs de mutuelle ;

— à l'article L. 125-4, elle a introduit trois dispositions, l'une permettant la représentation des cadres des personnels, la deuxième précisant les conditions d'élection des représentants du personnel et la troisième accordant une voix délibérative à ces représentants ;

— à l'article L. 125-5, elle a adopté une disposition tendant à renouveler chaque année la décision de l'assemblée générale accordant une indemnité aux administrateurs ;

— à l'article L. 125-5, elle a rétabli le dispositif soumettant à l'intervention annuelle de l'assemblée générale la décision d'allocation de frais de représentation, de déplacement et de séjour pouvant être remboursés aux administrateurs des mutuelles, ainsi qu'aux représentants élus des sections locales ;

— à l'article L. 125-5, elle a fixé une condition de majorité dans l'adoption des deux décisions précédentes de l'assemblée générale ;

— à l'article L. 125-6, elle a adopté un amendement écartant les références aux dispositions obligatoires du Code du travail sur la formation professionnelle financée par les entreprises et aux nouvelles dispositions obligatoires adoptées par l'Assemblée nationale et créant un congé mutualiste annuel de neuf jours non rémunérés ;

— à l'article L. 311-3, elle a précisé que les contrats de prévoyance collective souscrits auprès des mutuelles étaient subordonnés aux règles de concurrence qui seraient définies par un décret en Conseil d'Etat ;

— à l'article L. 321-1, elle a ajouté un dispositif permettant aux caisses autonomes de couvrir, le cas échéant, des risques autres que ceux faisant l'objet d'indemnités journalières, comme par exemple ceux liés au chômage ;

— à l'article L. 321-1, elle a élargi à d'autres organismes que les caisses autonomes mutualistes ou la caisse nationale de prévoyance, le bénéfice de la couverture des risques énumérés dans cet article ;

— à l'article L. 321-4, elle a ajouté, parmi les règles de sécurité financière applicables aux engagements des caisses autonomes, celles relatives à la marge de solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de garantie ;

— à l'article L. 321-4, elle a renforcé le contrôle des caisses autonomes par l'obligation, pour ces dernières, de fournir annuellement un compte rendu d'opérations financières à l'autorité administrative ;

— à l'article L. 411-1, elle a limité les possibilités de création par les mutuelles d'œuvres sociales, aux établissements entrant dans le cadre de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; elle a également adopté un dispositif identique à l'article L. 411-4 ;

— à l'article L. 411-5, elle a adopté un amendement de suppression de cet article car elle a estimé qu'il n'appartenait pas aux missions de la mutualité de gérer des œuvres sociales pour le compte d'autres organismes comme les collectivités publiques ou d'autres institutions à but non lucratif ;

— à l'article L. 411-6, elle a adopté un dispositif identique à celui de l'article L. 411-1.

Sur l'article 2, la commission a adopté un amendement portant à deux ans le délai requis pour la mise en œuvre par les organismes concernés, des deux dispositions du nouveau Code relatives :

— à la protection des appellations liées à la mutualité (art. L. 122-3) ;

— à la représentation des salariés aux conseils d'administration (art. L. 125-4).

Elle a élargi, à l'article 4, les dispositions relatives à l'exercice de l'activité mutualiste de l'entreprise, telles qu'elles apparaîtront à l'article L. 133-7 du Code du travail.

Elle a proposé de supprimer l'article 5 qui résulte d'un amendement de l'Assemblée Nationale et qui concerne, par modification de l'article L. 122-45 du Code du travail, l'exclusion

de l'exercice des activités mutualistes du nombre des considérations pouvant légalement fonder une sanction à l'encontre d'un salarié ou son licenciement.

Compte tenu de l'élargissement des dispositions de l'article 4 relativement aux possibilités de faire insérer dans les conventions collectives des dispositions sur l'exercice de l'activité mutualiste dans les entreprises, elle a proposé de supprimer l'article 6 créé par un amendement de l'Assemblée Nationale et visant à créer un congé mutualiste annuel de neuf jours non rémunérés.

Enfin, la commission a adopté un amendement tendant à insérer, après l'article 6, un article additionnel soumettant les contrats de couverture de risques de maladie souscrits auprès des organismes régis par le Code de la mutualité à la taxe de 9 p. 100 prévue par l'article 991 du Code général des impôts, et qui s'impose aux sociétés d'assurance.

Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

Elle a désigné sept candidats titulaires et sept candidats suppléants destinés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire, sur le projet de loi n° 314 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Ont été désignés comme *membres titulaires* : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Louis Souvet, Jean Chérioux, José Balarello, Charles Bonifay, Jean Béranger et comme *membres suppléants* : MM. Jean Amelin, Henri Portier, Louis Lazuech, Pierre Louvoit, Bernard Lemarié, Marcel Gargar et Georges Dagonia.

Ont été désignés en outre comme *rapporteurs*, M. Paul Souffrin pour la proposition de loi n° 328 (1984-1985) de M. Hector Viron, tendant à créer un droit à des congés de formation permanente des citoyens, et M. André Rabineau, pour sa proposition n° 330 (1984-1985), tendant à rétablir le rapport constant entre le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires.

Enfin, M. Charles Bonifay a été désigné comme candidat appelé à assurer la représentation du Sénat au Conseil Supérieur de la Mutualité (art. 93 du Code de la mutualité).

Jeudi 13 mai 1985. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a, tout d'abord, **examiné les amendements déposés sur le titre 1^{er} du projet de loi n° 314 (1984-1985) portant diverses dispositions d'ordre social et exposés par M. Louis Boyer, rapporteur.**

Elle a *rectifié l'amendement n° 29* à l'article premier de la loi sur les actions en justice des associations de lutte anti-sexistes.

Elle a donné un *avis favorable* aux amendements n°s 128, 158, 120, 129 du Gouvernement et n° 85 *rectifié* de MM. Béranger, Louvot, Madelain, Pelletier et Berchet sur l'application de la limite d'âge, ainsi qu'aux amendements n°s 133, 134, 135 et 136 de MM. Bonifay et Méric.

Dans le cas où le Sénat ne suivrait pas la commission, en maintenant l'article 5 relatif à la sectorisation psychiatrique, elle a adopté un *avis favorable* aux amendements n°s 91 et 92 déposés par M. Souffrin.

Elle a émis un vote favorable sur le principe de l'*amendement n° 87* du Gouvernement, en déposant un *amendement n° 160* allongeant encore le délai de signature de la convention « médecins-caisses de sécurité sociale ».

La commission s'en est remise à la *sagesse du Sénat* pour les amendements n° 83 de M. Chérioux, n° 147 de MM. Cauchon et Rudloff et n° 143 de MM. Bonduel et Béranger.

Elle a ensuite, considérant qu'ils étaient satisfaits par les dispositions adoptées par la commission, émis un *avis défavorable* aux amendements n° 145 de M. Machet, n° 146 de MM. Lemarié et Machet.

Elle a enfin émis un *avis défavorable* aux amendements n°s 127, 122 du Gouvernement, n°s 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98 du groupe communiste, n° 88 de M. Kauss, n° 81 *rectifié* de M. Colin et n° 132 de M. Bonifay.

La commission a, ensuite, examiné les amendements se rapportant au **titre second** sur les **dispositions relatives au travail** ; elle a décidé, sur la proposition de M. Louis Souvet, *rapporteur* :

— de donner un *avis favorable* aux amendements n°s 121 *rectifié*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 *rectifié*, 8 *rectifié*, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du Gouvernement, n° 89 de M. Paul Kauss, n° 123, 124, 125 et 126 de M. Franz Duboscq, n° 82 de M. Jean Cauchon, n°s 137, 138, 139, 140 et 141 de

M. André Méric, n^{os} 130 et 131 de M. Adrien Gouteyron, n^o 142 rectifié de M. Paul Girod, n^{os} 111 et 112 de M. Hector Viron, n^{os} 151 et 154 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard ;

— d'émettre un avis défavorable aux amendements n^{os} 100, 102, 103, 104, 105 rectifié, 106, 107, 108, 109, 113, 114, 115 et 117 de M. Hector Viron, n^o 116 de Mme Danielle Bidard, n^o 118 de M. Louis Minetti, n^o 144 rectifié de M. Raymond Soucaret, n^o 157 de M. Claude Huriet, n^o 148 de M. Bernard Lemarié, n^o 159 du Gouvernement, n^o 156 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, n^o 119 de M. Pierre-Christian Taittinger et n^o 86 de M. Sosefo Makapé Papilio ;

— et de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n^{os} 101, 110 de M. Hector Viron, n^o 149 de M. Jean Cauchon, n^o 143 de M. Stéphane Bonduel.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 12 juin 1985. — *Présidence de M. Jean Cluzel, vice-président, puis de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, à l'examen des amendements au projet de loi n° 309 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 36, 21, 37, 39, 74, 86, 22, 7, 8, 9, 80, 90, 73, 46, 69 rectifié bis, 48, 49, 50, 77, 51, 4, 72, 78 bis, 87, 79, 54, 59, 60, 63, 65 et 67.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 1, 2, 3, 84, 88, 83, 76, 5 rectifié, 52, 6, 75, 89.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat à propos des amendements n°s 70, 43, 44, 67, 91, 68 rectifié, 45, 71, 85, 66, 82 rectifié, 34, 53, 55, 56, 58, 61, 62, 64 et 11 à 20.

Elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement à propos des amendements n°s 38, 40, 41, 42, 47, 81 rectifié, 31, 32, 33, 57, 35.

A l'article 6 (régime fiscal des cotisations de retraite et de prévoyance), elle a en outre adopté un amendement n° 24 rectifié, visant à égaliser le régime des droits à la retraite des salariés du secteur public et du secteur privé.

Après une discussion à laquelle ont participé MM. Josy Moinet, René Monory, René Ballayer, Jean Cluzel, André-Georges Voisin, Christian Poncelet, Jacques Descours Desacres, Henri Duffaut et Maurice Blin, la commission a décidé de reprendre l'amendement n° 10 de M. Josy Moinet visant à insérer un article additionnel après l'article 11 bis et relatif à la D. G. E., sous réserve de modifications tendant à lier le montant des crédits de la dotation globale d'équipement à celui des crédits de subventions spécifiques d'équipement inscrits dans la loi de finances initiale des cinq exercices qui ont précédé la globalisation.

La commission a, ensuite, procédé à la désignation des candidats d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 309 (1984-1985) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Candidats titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Etienne Dailly, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Henri Duffaut.

Candidats suppléants : MM. Maurice Schumann, René Monory, Christian Poncelet, Yves Durand, Louis Perrein, André Fosset, Pierre Gamboa.

Elle a enfin désigné, à titre officieux, M. André-Georges Voisin, comme rapporteur du projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement de leurs services, actuellement supportées par une autre collectivité.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 12 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — Sur le rapport de M. Luc Dejoie, la commission a examiné le projet de loi n° 271 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. Le rapporteur a déclaré que le projet de loi s'inscrivait dans une évolution historique, jalonnée par un certain nombre de lois (loi de 1895 sur le livret de caisse d'épargne ; loi de 1907 sur le libre salaire de la femme mariée ; lois de 1938 et 1942 sur l'autonomie de la femme mariée ; réforme du 13 juillet 1965), qui a tendu à assurer une égalité juridique de plus en plus complète des époux.

M. Luc Dejoie a souligné que le texte proposé reprenait un grand nombre de dispositions issues tout à la fois d'une proposition de loi déposée par M. Léon Jozeau-Marigné en 1976, d'un projet de loi voté par le seul Sénat en 1979 et des travaux d'un congrès de la profession notariale intervenu en 1978.

Le rapporteur a, ensuite, indiqué que le projet de loi posait trois catégories de nouvelles règles : les unes portant sur les régimes matrimoniaux, les autres ayant trait aux contrats entre époux, les dernières concernant l'administration légale des biens des enfants mineurs.

Sur le premier point, M. Luc Dejoie a exposé les principales orientations du projet : substitution de la gestion concurrente de la communauté au principe de la gestion des biens communs par le seul mari ; suppression de l'institution des biens réservés ; maintien de la « cogestion » des époux pour les actes graves portant sur les biens communs ; suppression des privilèges et garanties de la femme, s'agissant notamment des règles relatives aux reprises et aux prélèvements, au moment de la dissolution de la communauté ; pouvoir de chaque époux d'engager par ses dettes l'ensemble de la communauté.

En ce qui concerne les nouvelles règles relatives aux contrats entre époux, le rapporteur a fait observer que le projet supprimait deux prohibitions traditionnelles de notre droit : l'interdiction de la vente entre époux et l'interdiction faite aux époux de s'associer dans une société où ils sont indéfiniment et solidairement responsables.

Evoquant, enfin, les nouvelles règles d'administration légale des biens des enfants mineurs, le rapporteur a indiqué qu'elles instituaient une gestion concurrente de l'administration légale tout en assurant une meilleure prise en compte de la famille naturelle.

Tout en se déclarant favorable à la philosophie du projet de loi, le rapporteur s'est d'abord demandé si le droit issu de la présente réforme ne serait pas un peu « en avance » sur la réalité dans la mesure où il n'existe pas encore de véritable égalité économique entre les époux. M. Luc Dejoie a cependant rappelé que la réforme de 1965 — qui avait déjà constitué en son temps un « pari » — avait fait l'objet d'un consensus dans une opinion demeurée attachée à l'idée de communauté.

Après avoir souligné que le projet renforçait l'autonomie et la liberté des époux — ceux-ci pourront désormais agir quasiment comme s'ils étaient restés célibataires —, le rapporteur s'est demandé si la réforme ne porterait pas atteinte à l'institution du mariage ou si, tout au contraire, elle ne constituerait pas un moyen de limiter le « déclin » de cette institution.

Relevant que la quasi-totalité des actes graves portant sur les biens communs exigerait dorénavant le consentement des deux époux, le rapporteur s'est, enfin, interrogé sur la portée réelle du nouveau principe de la « gestion concurrente » de la communauté. Il s'est demandé s'il n'eût pas été préférable d'instituer un principe de « cogestion » tout en élargissant le « mandat tacite » entre époux.

Evoquant en conclusion le problème de la transmission du nom patronymique, M. Luc Dejoie a indiqué qu'il partageait les préoccupations exprimées par le Garde des Sceaux lors de la discussion à l'Assemblée Nationale ; il a exprimé le souhait que le Gouvernement mette en œuvre une étude approfondie sur toutes les conséquences d'une réforme qui bouleverserait, à maints égards, la situation existante.

A l'article premier, relatif aux mandats de représentation mutuelle, après un débat au cours duquel sont intervenus, outre le président Jacques Larché, MM. Charles Lederman, François Collet, Jean Geoffroy, Félix Ciccolini, Charles Jolibois, Jacques Thyraud, Pierre Ceccaldi-Pavard et Edgard Tailhades, la commission a adopté un amendement soulignant plus clairement que tout mandat donné par un époux à l'autre est révocable.

A l'article premier bis, relatif au principe de la solidarité entre époux, la commission a, après l'intervention de M. François Collet, adopté un amendement de précision.

A l'article premier ter, relatif à la présomption de libre disposition, par un époux, des fonds et titres déposés dans un compte personnel, la commission, après l'intervention de M. François Collet, a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 2, relatif au libre exercice d'une profession pour chaque époux, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Marcel Rudloff, Jacques Thyraud et Charles Lederman, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 223 du Code civil énonçant que chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

A l'article 3, qui abroge les deuxième et troisième alinéas de l'article 224 du Code civil, la commission a adopté un amendement de coordination.

A l'article 4, relatif aux pouvoirs des époux sur leurs biens propres, la commission a adopté, après un débat au cours duquel sont intervenus, outre le président Jacques Larché, MM. Roland du Quart, Jean Geoffroy, Marcel Rudloff, François Collet, une rédaction de l'article 225 du Code civil aux termes de laquelle : chacun des époux administre ses biens personnels et peut les obliger et les aliéner seul.

Dans un article additionnel après l'article 4, la commission a abrogé l'article 5 du Code de commerce, devenu caduc du fait de la réforme.

A l'article 6, relatif à la composition du passif de la communauté, la commission a adopté un amendement de précision.

A l'article 8, relatif à l'obligation de la communauté aux dettes de chacun des époux, la commission a précisé, dans un amendement, que l'époux qui donne son consentement à l'emprunt ou au cautionnement, contracté par son conjoint, n'engage pas ses biens propres.

A l'article 9, qui abroge les articles 1418 (2^e alinéa), 1419 et 1420 du Code civil, la commission a, dans un amendement, maintenu la disposition précisant qu'en cas de solidarité, les dettes sont réputées entrées en communauté du chef des deux époux.

A l'article 10, relatif à l'administration de la communauté, la commission a, tout d'abord, adopté un amendement supprimant, à l'article 1422 du Code civil relatif à la donation de biens communs, une référence archaïque ; au même article, après les interventions de **MM. François Collet** et **Pierre Ceccaldi-Pavard**, elle a adopté, à l'article 1423 du Code civil relatif aux legs de biens communs, un amendement de précision.

Toujours à l'article 10, après un débat au cours duquel sont notamment intervenus, outre le **président Jacques Larché**, **MM. François Collet**, **Charles Jolibois**, **Jacques Thyraud**, **Félix Ciccolini**, **Pierre Ceccaldi-Pavard**, **Jean Geoffroy**, **Charles Lederman** et **Edgard Tailhades**, la commission a enfin adopté une nouvelle rédaction de l'article 1425 du Code civil aux termes de laquelle les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint, sauf s'ils peuvent avoir pour effet d'entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans.

A l'article 14, relatif à l'emploi et au remploi par anticipation, la commission a adopté un amendement fixant à cinq ans le délai de l'opération.

A l'article 16, relatif aux causes de dissolution de la communauté, la commission a adopté un amendement assurant une meilleure sécurité juridique aux époux séparés de fait en supprimant notamment la référence à l'idée de « faute de l'époux » pour l'obtention d'un report de l'effet de la dissolution à la date où les conjoints ont cessé de cohabiter.

Dans un *article additionnel* après l'article 16, la commission a adopté un amendement de coordination.

A l'article 23, relatif à l'obligation et à la contribution au passif après la dissolution de la communauté, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 26, relatif à la clause d'administration conjointe, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 39 A, relatif à la transmission du nom patronymique, après un débat au cours duquel sont notamment intervenus, outre le **président Jacques Larché**, **Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin**, **MM. Edgard Tailhades** et **Jacques Eberhard**, la commission a décidé, à l'unanimité, de supprimer la disposition proposée.

A l'article 55, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau régime de participation aux acquêts, la commission, après l'intervention de **M. François Collet**, a adopté un amendement permettant aux époux qui avaient choisi l'ancien régime conventionnel de participation aux acquêts de demeurer régis par ces dispositions sous réserve d'une déclaration de leur part dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Sous réserve des amendements proposés, la commission a adopté le projet de loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport présenté par **M. Jacques Eberhard** sur le **projet de loi n° 342 (1984-1985)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à la **publicité** faite en faveur des **armes à feu et de leurs munitions**. Le rapporteur a rappelé l'objet du texte et souligné que l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, avait retenu la plupart des modifications introduites par le Sénat à l'article premier (contenu de la publicité) et la rédaction proposée par la Haute Assemblée pour l'article 5 (interdiction de mettre en loterie les armes à feu ou de les offrir comme récompenses de concours dont le thème n'est pas cynégétique ou lié au tir sportif). Il a estimé que l'Assemblée Nationale avait ainsi manifesté un effort de conciliation auquel il souhaitait répondre en proposant à la commission d'adopter le projet de loi dans la rédaction que lui a donnée l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

M. François Collet a estimé, au contraire, que les divergences entre les deux assemblées sur le régime des sanctions (art. 6) et sur la soumission ou l'exclusion des armes de chasse de l'application des articles 3 et 4 étaient importantes et lui interdisaient d'accepter la proposition du rapporteur. Ce dernier a, alors, précisé qu'il entendait rappeler devant le Sénat les positions adoptées par la commission mais qu'il réexaminerait à l'issue de la seconde lecture l'opportunité d'accepter de siéger en tant que rapporteur au sein d'une éventuelle commission mixte paritaire.

Passant à la **discussion des articles**, la commission a fait siens deux amendements présentés par **M. Roland du Luart** et tendant à soustraire certaines armes de chasse à l'application des articles 3 et 4 du projet de loi. Elle a également décidé, sur proposition du rapporteur, de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 6 et, sur proposition de **M. François Collet**, de rétablir le dernier alinéa de l'article 7 en substituant aux mots « **polices municipales** » les mots « **maires des communes où existe une police municipale** ».

Elle a ensuite **adopté l'ensemble du projet ainsi modifié**.

Puis, la commission a procédé à l'**examen du rapport de M. Marcel Rudloff** sur le **projet de loi n° 284 (1984-1985)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux **installations classées pour la protection de l'environnement**.

Le rapporteur a, tout d'abord, souligné que l'Assemblée Nationale avait approuvé un grand nombre des modifications introduites par le Sénat, puisque sur les huit articles restant en discussion, cinq ont été adoptés conformes : il en est ainsi des articles 2, 3, 5, 7 et 8.

Il a ensuite indiqué que compte tenu du caractère réduit des points de divergences subsistant entre les deux assemblées, il ne proposerait aucun amendement à la commission.

Passant alors à l'**examen des trois articles restant en discussion**, la commission a ainsi approuvé, après les observations de son rapporteur :

— le rétablissement, à l'article premier, de la possibilité donnée au tribunal correctionnel, en cas d'exploitation d'une installation classée sans autorisation, d'ordonner la remise en état des lieux ;

— la suppression de l'article 3 bis introduit par le Sénat en vue d'aggraver les sanctions en cas d'atteinte à l'intégrité physique résultant de l'inobservation de la législation sur les installations classées ;

— le rétablissement de l'article 6 qui prévoit la possibilité pour les associations ayant pour objet la sauvegarde de l'environnement de se constituer partie civile en cas d'infraction à cette législation.

Enfin, après une observation du président **Jacques Larché**, la commission a **approuvé l'ensemble du projet de loi dans le texte de l'Assemblée Nationale.**

La commission a, ensuite, examiné, sur **rapport de M. Etienne Dailly**, certains **amendements** relevant tout particulièrement de sa compétence au **projet de loi n° 309 (1984-1985)** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier.**

Elle a examiné l'amendement n° 7 présenté par le Gouvernement et tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 (organisation du marché à terme d'instruments financiers et compétence de la Commission des Opérations de Bourse). La commission, après les interventions de **MM. Jacques Larché et François Collet**, a adopté cinq sous-amendements à cet amendement afin notamment de préciser l'organisation du marché à terme financier.

Puis elle a examiné l'amendement n° 8 présenté par le Gouvernement et tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 (sociétés de contrepartie). La commission a adopté un sous-amendement tendant à permettre aux agents de change de créer eux-mêmes des sociétés de contrepartie.

La commission a également examiné l'amendement n° 80 présenté par le Gouvernement et tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 bis (compétence de la commission de la concurrence en matière bancaire). Elle a adopté un sous-amendement tendant à maintenir la compétence de la commission bancaire en matière d'ententes bancaires tout en prévoyant la consultation obligatoire de la commission de la concurrence et en précisant les conditions de saisine de la commission bancaire.

A l'article 8 (irrévocabilité du paiement par carte), la commission, après intervention de **M. Jacques Thyraud**, a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 85 qu'il a présenté à cet article.

Puis, la commission a examiné les amendements n°s 10 à 20 présentés par **M. Josy Moinet** et tendant à insérer un ensemble d'articles additionnels après l'article 11 bis en vue de réformer la dotation globale d'équipement.

La commission après les interventions de **M. Paul Girod** et de **M. Jacques Larché** a décidé de s'opposer à ces amendements qui anticipent sur la réforme de la dotation globale d'équipement qui fait l'objet d'une proposition de loi en cours d'examen par la Commission des Lois.

Enfin, la commission a procédé à un certain nombre de désignations :

— comme **rapporteur** de la **pétition n° 4687** de **M. Vukcevic** en remplacement de **M. Jean Ooghe** : **M. Jacques Thyraud** ;

— comme **candidats** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la **publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions** ;

— **candidats titulaires** : **MM. Jacques Larché, président, Jacques Eberhard, François Collet, Roland du Luart, Pierre Salvi, Félix Ciccolini et Jean Arthuis** ;

— **candidats suppléants** : **MM. Marc Bécam, Paul Girod, Charles Jolibois, Bastien Leccia, Charles Lederman, Roger Romani et Marcel Rudloff** ;

— comme membres de la **délégation** de la Commission des Lois qui se rendra dans le **Territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances** du **30 juin** au **11 juillet** prochain :

— membres **titulaires** : **MM. Jacques Larché, président, Germain Authié, François Collet, Etienne Dailly, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Lederman** ;

— membres **suppléants** : **MM. Alphonse Arzel, Marc Bécam, Bastien Leccia, Roland du Luart, Jacques Eberhard, Paul Girod**.

Enfin, la commission a procédé, sur le **rapport pour avis** de **M. Roland du Luart**, à l'examen du **projet de loi n° 280 (1984-1985)** adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **gestion, la valorisation et la protection de la forêt**.

Dans un exposé liminaire, **M. Roland du Luart**, après avoir rappelé l'importance du facteur temps en matière de politique forestière, a estimé que le législateur doit mesurer les conséquences des dispositions qu'il adopte puisqu'une génération est nécessaire pour reconstituer un massif boisé.

Il a, ensuite, indiqué que le projet de loi soumis à l'examen du Sénat poursuivait des objectifs, en apparence louables, dans la mesure où ils tendent à assurer la gestion de l'ensemble du

patrimoine forestier, à orienter la production vers l'obtention d'un maximum de produits forestiers susceptibles de dégager une forte valeur ajoutée, à valoriser la plus grande partie de la production forestière, sur le territoire national et à organiser simultanément les zones destinées à l'agriculture et celles vouées à la forêt.

Puis, le rapporteur pour avis a considéré que si le projet de loi participe de la politique forestière mise en œuvre par les pouvoirs publics, depuis des décennies, la réforme proposée, par ses lacunes et les risques qu'elle recèle, n'en demeure pas moins perfectible.

S'agissant des spécificités de la forêt française, M. Roland du Luart a fait remarquer que trois traits la caractérisent : sa richesse, sa diversité et sa fragilité.

Divers indices témoignent de la richesse de la forêt française et notamment sa superficie qui couvre 14 millions d'hectares, soit le quart du territoire métropolitain, à laquelle il convient d'ajouter les forêts des départements et des territoires d'outre-mer et plus particulièrement le massif guyanais avec ses huit millions d'hectares de forêts tropicales encore trop peu exploitées. Source d'emplois, la forêt française, qui fait vivre, directement ou indirectement, près de 650 000 personnes, pour sa gestion, son exploitation et la transformation de ses produits, fournit 30 millions de mètres cubes de bois, exploités et commercialisés.

Le rapporteur pour avis a ensuite constaté qu'une autre caractéristique de la forêt française réside dans sa diversité, et notamment dans la dichotomie juridique qui distingue les forêts soumises au régime forestier des forêts privées. Le terme de « soumises » recouvre les forêts domaniales avec 1 500 000 hectares, soit 12 p. 100 des espaces boisés, ainsi que les forêts des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne qui s'étendent sur 2 500 000 hectares, soit 17 p. 100 de la forêt française. Quant à la forêt privée, sa superficie atteint 10 millions d'hectares, soit 73 p. 100 de la surface boisée. Enfin, la forêt française présente certains handicaps constitués principalement par le morcellement des massifs forestiers.

M. Roland du Luart a rappelé que la forêt privée est partagée entre plus de trois millions de propriétaires parmi lesquels 2,8 millions possèdent moins de quatre hectares, 400 000 détiennent entre 4 et 25 hectares, et 60 000 exploitent plus de 25 hectares.

Le rapporteur pour avis a estimé que le dispositif soumis à l'examen du Sénat prolonge, dans une certaine mesure, l'action antérieure des pouvoirs publics et prend en compte les réflexions intervenues sur l'avenir de la forêt.

Il a rappelé que la politique forestière tend, d'une part, à développer et à protéger la forêt et, d'autre part, à améliorer la production forestière. L'impératif du développement de la production forestière s'est traduit, dès 1946, par l'ampleur de la politique de reboisement et de reconstitution forestière mise en œuvre par le fonds forestier national. Par ailleurs, le contrôle des défrichements a été renforcé pour des motifs issus d'abord de la protection physique des sols et des eaux et, depuis 1969, pour des raisons tirées de l'équilibre biologique d'une région et même du bien-être de la population.

Le rapporteur pour avis a, ensuite, indiqué qu'un effort constant avait été poursuivi pour faire participer les propriétaires fonciers à la constitution d'un patrimoine géré en fonction des besoins de la nation.

En contrepartie d'allègements fiscaux sur les droits de mutation à titre onéreux et gratuit, accordés par la loi Sérot de 1930 et par l'amendement Monichon de 1959, des propriétaires forestiers ont pris l'engagement de gérer leurs biens selon un régime d'exploitation contrôlé par l'administration. Par ailleurs, l'institution des groupements forestiers, en 1954, était destinée à lutter contre le morcellement de la propriété privée. En outre, la loi du 6 août 1963, qui constitue la charte de la forêt privée, a institué les centres régionaux de la propriété forestière, chargés de l'orientation de la forêt privée vers la satisfaction des besoins nationaux. Véritables corps intermédiaires, administrés par les représentants élus des propriétaires privés, les centres régionaux font établir des plans simples de gestion pour les forêts d'au moins 25 hectares. Le rapporteur pour avis a estimé que le bilan de cette politique est largement positif puisque les aides versées par le fonds forestier national ont permis de reboiser plus de 1 700 000 hectares et que le nombre de plans simples de gestion s'élève à plus de 17 000.

En outre, l'importance de la richesse ligneuse dans l'économie a alimenté un vaste courant de réflexion sur la modernisation de la forêt française. Dès 1977, le rapport rédigé par M. Bertrand de Jouvenel proposait de développer la recherche dans le domaine de l'utilisation du bois, d'améliorer la conservation du patrimoine forestier et d'intensifier la gestion sylvicole. Ce

dernier objectif devait être atteint par des incitations à la constitution de groupements forestiers, par la création d'une prime à l'établissement de plans de gestion contractuels et par la définition de formules nouvelles de regroupement des forestiers privés, sans transfert de propriété.

En 1979, le rapport de M. Proriol devait inspirer le projet de loi relatif à la mise en valeur et à la protection de la forêt française, présenté au nom de M. Raymond Barre, Premier ministre, par M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Ce projet de loi, qui ne fut jamais débattu par le Parlement, insistait sur la nécessité d'améliorer les structures de production d'une forêt morcelée et de regrouper les propriétaires privés, trop dispersés.

S'agissant de l'amélioration de la gestion forestière, le projet de loi, déposé en 1980, confirmait la politique initiée par la loi du 6 août 1963 en offrant aux forêts privées de plus de dix hectares la faculté de se doter d'un plan simple de gestion. Afin de promouvoir l'adoption de ces plans, le projet de loi réservait les aides de l'Etat aux forêts ainsi gérées. Toutefois, ce dispositif contractuel, qui concentrait les aides de l'Etat au bénéfice des propriétaires présentant des garanties de bonne gestion, ne comportait pas d'engagement de ne pas démembrer l'unité de gestion forestière. Par ailleurs, ce projet de loi préconisait la création d'une nouvelle formule juridique de regroupement des propriétaires, l'association syndicale de gestion forestière, libre ou autorisée. En outre, le projet de loi proposait un assouplissement de la loi du 23 décembre 1964 afin de permettre à l'office national des forêts de procéder lui-même, en forêt domaniale, à des travaux d'exploitation forestière en régie destinés à la mise sur le marché de bois exploités, façonnés et débardés.

M. Roland du Luart a ensuite rappelé les principales recommandations incluses dans les rapports remis en mars 1980, par MM. Bétolaud et Méo, et en 1982, par M. Roger Duroure, alors parlementaire en mission.

S'agissant de l'économie du projet de loi soumis à l'examen du Sénat, le rapporteur pour avis a considéré que l'apport le plus important de ce texte réside dans l'attribution prioritaire des aides de l'Etat qui seraient réservées aux propriétaires forestiers présentant des garanties de bonne gestion et souscrivant à l'engagement de ne pas démembrer leur fonds forestier.

Pour les auteurs du projet de loi, les garanties de bonne gestion seraient constituées tant par les plans simples de gestion, dont les propriétaires de forêts d'une superficie au moins égale à 10 hectares pourraient se doter, que par les règlements communs de gestion, propres aux groupements de producteurs forestiers. Afin de favoriser le regroupement de la production forestière et de faciliter la commercialisation de l'offre de bois, le projet de loi prévoit la création de deux formules nouvelles : l'association syndicale de gestion forestière, qui peut être libre ou autorisée, et le groupement de propriétaires forestiers.

Par ailleurs, l'impératif de protection de la forêt s'exprime tant par un contrôle accru du défrichement que par des compétences facultatives offertes aux collectivités locales dans le domaine de la prévention des incendies et des risques naturels en montagne.

M. Roland du Luart a, par ailleurs, estimé que si le projet de loi comporte des dispositions, à certains égards positives, la réforme proposée, qui apparaît incertaine dans ses effets, appelle des inflexions indispensables. En effet, le projet de loi qui repose sur une appréciation, quelque peu dépassée, de la situation de la forêt française, comporte des risques d'effets pervers qui peuvent aller à l'encontre des objectifs poursuivis.

M. Roland du Luart s'est étonné de l'accent mis par le projet de loi sur le développement de la production forestière alors que la montée en puissance de la forêt française souligne l'urgente nécessité de rechercher des débouchés pour transformer, valoriser et écouler cette nouvelle production.

Or, un excès de contrôle de l'exploitation de la forêt privée risque de détourner les propriétaires forestiers des documents prospectifs destinés à améliorer la gestion des forêts privées. Le rapporteur pour avis a fait valoir qu'en contraignant les propriétaires forestiers à se regrouper et à ne pas démembrer l'unité de gestion forestière, pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat, le projet de loi risque de briser la motivation de l'investissement forestier qui réside essentiellement dans la constitution d'un bien en vue de sa transmission. Par ailleurs, l'accent mis sur la formule de l'association syndicale de gestion forestière autorisée, qui constitue un établissement public, risque de se traduire par une lourdeur de fonctionnement et par un accroissement des coûts de gestion qui stériliseraient les ressources de la forêt au détriment de l'investissement forestier.

M. Roland du Luart a ensuite indiqué que deux préoccupations avaient présidé à la rédaction des amendements qu'il soumettait à la commission :

— la volonté d'assouplir les rigidités du texte afin de lever les entraves à une bonne gestion de la forêt ;

— le souci de renforcer le rôle imparté aux collectivités locales dans l'action menée en faveur de la forêt.

La recherche d'une plus grande souplesse se traduit par des amendements qui tendent à alléger les obligations qui pèsent sur les propriétaires forestiers, et à instituer des mécanismes d'autorisation administrative tacite.

Par ailleurs, M. Roland du Luart a indiqué qu'il convenait d'expurger le projet de loi des dispositions susceptibles de transformer les plans simples de gestion en documents de défiance et de contrainte.

Enfin, il a proposé de circonscrire le champ d'application de la formule de l'association syndicale autorisée, qui comporte des risques de lourdeur et d'ingérence des pouvoirs publics, d'une part, en rendant plus restrictives les conditions de constitution de cette association et, d'autre part, en n'autorisant pas cet établissement public à adhérer à une coopérative.

S'agissant de la participation des collectivités locales à l'action menée en faveur du développement et de la protection de la forêt, M. Roland du Luart a estimé nécessaire de confier au conseil régional un rôle plus effectif dans l'élaboration des orientations régionales de la forêt, qui continueraient d'être arrêtées par le ministre chargé des forêts.

En conclusion, M. Roland du Luart a exprimé les craintes que lui inspirait un éventuel désengagement de l'Etat qui se traduirait par un transfert de charges, vers les collectivités locales, dans le domaine de la protection de la forêt contre les incendies et les risques naturels. Abordant l'examen des articles et à l'article premier A relatif aux objectifs de la politique de la forêt, la commission a adopté, après les interventions du président Jacques Larché et de M. Roland du Luart, qui ont souligné le caractère peu normatif de cet article, un amendement qui précise que la réalisation des objectifs assignés à la mise en valeur et à la protection de la forêt française doit tenir compte des spécificités respectives de la forêt publique et de la forêt privée.

A l'*article premier*, relatif à la définition de la politique de la forêt et à l'octroi des aides publiques, la commission a adopté cinq amendements qui tendent respectivement :

— à préciser que les orientations régionales forestières, arrêtées par le ministre chargé des forêts, sont élaborées par le conseil régional, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;

— à prévoir que l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière est levé de plein droit lorsqu'une garantie de bonne gestion, constituée par un plan simple de gestion propre à une personne physique, est substituée à une autre garantie de bonne gestion ;

— à indiquer que l'engagement peut être levé par le représentant de l'Etat lorsque le démembrement ne compromet pas une bonne gestion de la forêt concernée ;

— à instituer un mécanisme de levée implicite de l'engagement, en cas de silence gardé pendant quatre mois par le représentant de l'Etat ;

— à insérer une clause de sauvegarde qui exonère de sa responsabilité le propriétaire d'une forêt bénéficiant des aides publiques, lorsque les manquements à la garantie de bonne gestion ou à l'engagement de ne pas démembrer la forêt ne résultent pas de son fait.

A l'*article 2*, qui a trait aux modes d'exploitation des forêts soumises, la commission a adopté un amendement qui tend à préciser que l'office national de la forêt ne pourra procéder à des opérations d'exploitation en régie, dans le cadre de programmes expérimentaux, qu'en cas de défaillance de l'initiative privée.

A l'*article 8*, relatif à l'exécution du programme d'exploitation, elle a adopté deux amendements qui tendent :

— à abolir la distinction établie par l'Assemblée nationale entre les travaux obligatoires et les travaux facultatifs ;

— à préciser que le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux prévus aux plans simples de gestion en vue de la reconstitution du peuplement forestier ;

— à supprimer la soumission aux plans simples de gestion des abattages de bois destinés à la consommation domestique et rurale du propriétaire.

A l'article 9, qui a trait à la transmission d'une forêt dotée d'un plan simple de gestion, la commission a adopté un amendement qui tend à préciser que l'obligation d'exécuter le plan jusqu'à son terme ne s'impose qu'aux forêts d'une superficie au moins égale à 25 hectares.

A l'article 10, relatif au régime spécial d'autorisation administrative des coupes, elle a adopté deux amendements qui tendent respectivement :

— à circonscrire le pouvoir discrétionnaire du représentant de l'Etat en précisant que l'obligation dont peut être assortie l'autorisation ne concerne que les travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier ;

— à instituer un mécanisme d'autorisation implicite de la coupe en cas de silence gardé par l'administration pendant six mois.

A l'article 11, qui précise le régime juridique des associations syndicales de gestion forestière, la commission a adopté six amendements qui tendent à circonscrire le champ d'application des associations autorisées en rendant plus restrictives les conditions de leur constitution et en empêchant ces établissements publics d'adhérer à une coopérative.

A l'article 12, relatif aux groupements de producteurs forestiers, elle a adopté deux amendements qui apportent des précisions d'ordre rédactionnel.

A l'article 12 bis, relatif au droit de chasse, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

A l'article 13, qui a trait à l'élection des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière, elle a adopté un amendement qui tend à maintenir la présence des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée au sein du collège régional.

A l'article 19, relatif à la procédure de réalisation des travaux d'équipement forestier, la commission a adopté un amendement qui supprime l'obligation faite aux collectivités locales d'assumer la charge des dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique.

A l'article 22, qui a trait à l'aménagement foncier forestier, elle a adopté un amendement qui rétablit le texte du projet de loi initial en ce qui concerne la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte.

A l'article 31, relatif à la composition de la commission communale d'aménagement foncier, la commission a adopté un amendement qui prévoit l'adjonction à cette instance de deux propriétaires privés lorsque cette commission intervient en matière d'aménagement forestier et d'aménagement agricole et forestier.

A l'article 33, relatif à la commission départementale d'aménagement foncier, elle a adopté un amendement qui tend à accroître la représentation des maires des communes forestières au sein de cette instance.

A l'article 38, relatif aux opérations de défrichement, la commission a adopté un amendement qui précise la définition des opérations de défrichement indirect.

A l'article 56, qui étend les pouvoirs des communes en matière de débroussaillage, elle a adopté un amendement qui modifie une référence au code de l'urbanisme.

Au terme de cet examen, la **commission** a émis un **avis favorable au projet de loi ainsi amendé.**

**COMMISSION SPECIALE
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI
RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR
ET AUX DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES,
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
ET DE VIDEOGRAMMES ET DES ENTREPRISES
DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Mardi 11 juin 1985. — *Présidence de M. Maurice Schumann, président.* — La commission spéciale a procédé à l'examen du rapport de M. Charles Jolibois sur le projet de loi n° 296 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif **aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.**

Le président a, tout d'abord, fait une communication au cours de laquelle il a indiqué les chances d'éventuels points d'accord entre les deux assemblées sur l'actuel projet de loi.

Puis, la commission spéciale a procédé à l'examen des articles.

A l'article 1^{er} relatif aux œuvres investies du droit d'auteur, la commission spéciale a adopté deux amendements : le premier est d'ordre rédactionnel, le second (paragraphe V) permet de concilier la volonté de l'Assemblée nationale d'insérer le mot « logiciel » dans l'énumération de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 et celle du Sénat qui, en créant un titre spécial (titre IV bis), a retenu le principe de leur protection par un droit voisin. Cette nouvelle rédaction précise donc que les logiciels ne sont pas assimilés purement et simplement aux autres œuvres de l'esprit.

A l'article 3 relatif à la version définitive de l'œuvre audiovisuelle, la commission spéciale a adopté un amendement prévoyant, non pas l'accord comme le Sénat l'avait voté en première lecture, mais la consultation de tous les coauteurs de l'œuvre par le producteur.

La commission spéciale a, ensuite, adopté trois amendements à l'article 7 bis relatif à la durée de protection des auteurs de compositions musicales, tendant à supprimer l'extension du délai de protection (70 ans) aux « livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ».

A l'article 8 relatif à la notion de représentation, deux amendements ont été adoptés : le premier rétablit la notion « d'exposition publique », introduite par le Sénat au troisième alinéa de cet article, afin de protéger les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ; le second modifie le dernier alinéa concernant la diffusion des œuvres par satellite, ajouté par l'Assemblée nationale qui a scindé la protection des auteurs en deux articles. Tout en admettant cette scission, le Sénat assimile à une représentation, et non pas à une télédiffusion, l'émission d'une œuvre vers un satellite.

A l'article 9 relatif aux contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, après les interventions de **MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, Edgar Faure, Jacques Carat, Jacques Habert et Jean Colin**, la commission spéciale a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel, l'un concernant la preuve du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, l'autre son régime juridique.

A l'article 11, au 1° concernant la distribution des œuvres par câble, un amendement, rétablissant le texte voté par le Sénat en première lecture, a été adopté. Au 3° relatif à la portée de l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par satellite, après les interventions de **MM. Edgar Faure et Pierre-Christian Taittinger**, la commission a adopté un amendement revenant au texte du Sénat, afin de marquer que, dans tous les cas, le droit d'auteur est mis en œuvre dès le stade de « l'injection ».

La commission spéciale a ensuite examiné l'article 12 relatif au contrat de production audiovisuelle :

— l'article 63-1 (présomption de cession au producteur) a été adopté conforme ;

— à l'article 63-2 relatif à la rémunération des auteurs d'une œuvre audiovisuelle, après les interventions de **MM. Jacques Carat, Edgar Faure et Jacques Habert**, un amendement, rétablissant le texte voté par le Sénat en première lecture, a été adopté (maintien de la recette du distributeur) ;

— A l'article 63-3 relatif à la communication des comptes du producteur, la commission spéciale a adopté deux amendements tendant à supprimer d'une part, au premier alinéa, la mention des sociétés de perception, d'autre part, au second alinéa, l'obligation de communiquer la copie des contrats par lesquels le producteur cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose ;

— A l'article 63-5 relatif au respect des usages de la profession, elle a adopté un amendement tendant à supprimer le mot « suivie ».

Ensuite, à l'article 12 bis relatif au contrat d'œuvre publicitaire, la commission spéciale a adopté un amendement introduisant une nouvelle rédaction, transactionnelle, qui, d'une part, en rétablissant l'expression « pour la publicité » évite d'englober les œuvres de mécénat et, d'autre part, organise une procédure non contraignante afin d'affronter dans les meilleures conditions la concurrence étrangère inhérente à cette profession.

L'article 13 a été adopté dans une nouvelle rédaction affirmant la prééminence du droit d'auteur sur les droits voisins tout en opérant une synthèse des articles 13 et 30 du projet de loi.

A l'article 14 relatif à la définition de l'artiste-interprète, la commission spéciale a adopté un amendement qui, en supprimant, dans un esprit de conciliation, les mots « par contrat », rétablit pour le reste le texte voté par le Sénat en première lecture.

A l'article 16 relatif au droit d'autoriser ou d'interdire des artistes-interprètes, un amendement a été adopté, à l'alinéa 1^{er}, tendant à revenir au texte initial du Sénat afin d'éviter tout blocage de la production audiovisuelle.

L'article 17 relatif à la présomption de cession au producteur par les artistes du droit de communiquer au public leur prestation a été adopté dans une nouvelle rédaction qui pose le principe de l'accord contractuel mais, dans un souci de conciliation, prévoit un système de déblocage de la négociation par une commission.

L'article 18 relatif à la rémunération des artistes-interprètes a été adopté dans une rédaction nouvelle qui définit la mise en œuvre du système exposé à l'article 17 en l'assortissant de solides garanties, notamment la présence au sein de la commission de trois magistrats de l'ordre judiciaire et la prise en compte des caractères propres des divers secteurs d'activité concernés.

L'article 19 relatif au droit d'autoriser ou d'interdire du producteur de phonogramme a été adopté conforme.

A l'article 20 relatif au droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes, après une intervention de **M. Edgar Faure**, un amendement, reprenant le 2° du texte initial du Sénat, a été adopté.

Deux amendements ont été adoptés à l'article 21 relatif aux accords fixant la rémunération pour certaines utilisations de phonogrammes : le premier détermine la clé de répartition de cette rémunération entre artistes-interprètes et producteurs, le second supprime le deuxième alinéa de cet article.

A l'article 22 relatif à la commission de fixation de cette rémunération, deux amendements ont été adoptés : l'un prévoit la présence au sein de cette commission de trois magistrats de l'ordre judiciaire, l'autre est d'ordre rédactionnel.

L'article 23 a été supprimé par coordination avec les dispositions figurant à l'article 21.

A l'article 25 définissant le droit d'autoriser ou d'interdire du producteur de vidéogrammes, après que **M. Edgar Faure** soit intervenu, un amendement d'ordre purement rédactionnel a été adopté.

L'article 26 relatif au droit spécifique des entreprises de communication audiovisuelle a été adopté conforme.

A l'article 27 qui définit le champ d'application de la loi, la commission spéciale a adopté un amendement d'ordre purement rédactionnel.

A l'article 28 relatif aux exceptions aux droits voisins du droit d'auteur, un amendement a été adopté rétablissant le texte du dernier alinéa tel qu'il avait été voté par le Sénat en première lecture.

L'article 30 relatif à l'intervention de l'autorité judiciaire a été supprimé par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 13 du présent projet de loi.

L'article 31 relatif au caractère forfaitaire de la rémunération pour copie privée a été adopté conforme.

A l'article 33 relatif à la fixation du montant de la rémunération pour copie privée, la commission spéciale a adopté un amendement qui précise clairement, dans cet article, les règles de fonctionnement de la commission tripartite et remplace donc la référence à l'article 22.

A l'article 36 relatif à la constitution des sociétés de perception des droits d'auteur et des droits voisins, après un débat où sont intervenus **MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, Jacques Carat et Edgar Faure**, la commission spéciale a adopté trois amendements : le premier tend à ajouter une virgule après le mot « vidéogrammes » (alinéa 2) ; le deuxième rétablit le quatrième alinéa dans le texte initial du Sénat (répartition de la totalité des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20) ; enfin, le dernier substitue le mot « répartition » au mot « affectation » au début de l'avant-dernier alinéa qui, pour le reste, n'est pas modifié.

A l'article 36 bis relatif à l'agrément et au contrôle des sociétés de perception et de répartition, la commission spéciale, après une intervention de **M. Jacques Carat**, a adopté un amendement, au paragraphe II, supprimant l'agrément et revenant à un système proche de celui proposé par le Sénat en première lecture qui permet toutefois au ministre de la culture d'exercer un contrôle sur la création des sociétés de perception. Elle a donc, en conséquence, supprimé l'article 37 relatif au retrait d'agrément des sociétés de perception.

Puis, la commission spéciale a supprimé le dernier alinéa de l'article 38 relatif à l'information du ministre chargé de la Culture qui élargissait à l'excès son pouvoir de contrôle des sociétés de perception.

Deux amendements ont été adoptés à l'article 38 ter 1 relatif à la transmission du patrimoine d'une association de perception à une société civile, l'un de coordination à la première phrase, l'autre de suppression de la dernière phrase qui instituait une période transitoire trop longue.

L'article 38 quater concernant le principe de la protection des logiciels par un droit voisin du droit d'auteur a été supprimé par coordination avec les dispositions adoptées au paragraphe V de l'article premier.

A l'article 38 quinquies relatif au titulaire du droit d'auteur sur les logiciels créés par les salariés, après les interventions de **MM. Maurice Schumann, président, et Jacques Carat**, la commission spéciale a adopté quatre amendements : le premier

rétablit au premier alinéa la formulation retenue par le Sénat affirmant la dévolution de tous les droits d'auteur à l'employeur ; le second revient à la rédaction initiale du Sénat en cas de contrat de louage d'ouvrage ; le troisième supprime les deux derniers alinéas prévoyant le recours à une commission paritaire de conciliation ; le dernier complète cet article *in fine* en étendant son champ d'application au secteur public.

La commission spéciale a adopté un amendement à l'*article 38* sexies limitant le droit d'adaptation du cessionnaire aux droits cédés par l'auteur.

A l'*article 38* octies relatif à la durée de protection des logiciels, elle a adopté un amendement revenant au délai de vingt-cinq ans retenu par le Sénat en première lecture.

L'*article 38* nonies concernant la possibilité d'une rémunération forfaitaire a été adopté conforme.

A l'*article 38* decies relatif aux modalités d'exécution de la saisie-contrefaçon, la commission spéciale a adopté un amendement donnant la possibilité au président du tribunal de grande instance de désigner un commissaire de police à défaut d'un huissier instrumentaire.

L'*article 38* undecies (*nouveau*) relatif aux conditions dans lesquelles les étrangers bénéficient des droits attachés à la protection des logiciels, a été adopté conforme.

A l'*article 43* concernant l'incrimination des atteintes aux droits voisins du droit d'auteur, un amendement a été adopté supprimant le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 426-1 du Code pénal.

L'*article 46* quater (*nouveau*) concernant les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1982 relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques, a été adopté dans une nouvelle rédaction.

A l'*article 49* relatif à la codification, la commission a adopté un amendement rétablissant la dénomination adoptée par le Sénat en première lecture.

Elle a ensuite adopté un amendement créant un *article additionnel après l'article 49 (nouveau)* relatif à l'entrée en vigueur des articles 12, 16, 17 et 18 du projet de loi.

Puis, la commission spéciale a rétabli l'*intitulé du projet de loi* adopté par le Sénat en première lecture.

En conclusion, elle a adopté le projet de loi ainsi amendé.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
MODIFIANT LE CODE ELECTORAL
ET RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX**

Mardi 11 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission mixte paritaire a d'abord nommé son **bureau**, qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché**, sénateur, **président** ;
- **M. Raymond Forni**, député, **vice-président** ;
- **M. Michel Giraud**, sénateur, et **M. François Massot**, député, respectivement **rapporteurs** pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

M. Michel Giraud a tout d'abord rappelé que la majorité sénatoriale n'avait ressenti « aucun enthousiasme » à l'égard d'un projet de loi qui alimentait, au contraire, une triple inquiétude due : au choix de la représentation proportionnelle ; au choix du cadre départemental comme circonscription électorale ; à la simultanéité annoncée par le Premier Ministre des élections régionales et des élections législatives en mars 1986.

Puis, il a indiqué que la Commission des Lois du Sénat avait choisi de présenter un seul amendement introduisant, dans le mécanisme proportionnel (art. L. 338 du Code électoral), un correctif majoritaire, étroitement inspiré des dispositions de l'article L. 262 du Code électoral relatif aux élections municipales.

M. François Massot, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a relevé que le dispositif résultant de l'amendement sénatorial présentait des différences notables avec le système de l'article L. 262, applicable aux élections municipales, puisqu'un seul tour de scrutin était prévu pour les élections régionales et que la circonscription électorale restait le département : l'existence possible de majorités départementales n'implique donc aucunement l'existence d'une majorité au niveau régional. Le système proposé par le Sénat risquerait ainsi d'aboutir soit à l'absence de toute majorité, soit à l'existence d'une majorité trop forte, aucune de ces deux hypothèses n'étant satisfaisante.

Il a conclu en déclarant qu'il ne lui paraissait pas possible de retenir le système adopté par le Sénat.

Après que le rapporteur du Sénat eut répondu que le système préconisé avait précisément pour objet d'éviter, grâce au cadre départemental et à la compensation interne à la région des résultats départementaux, l'apparition de majorités excessives, le président a mis aux voix le texte proposé pour l'article L. 338 du Code électoral, tel qu'il résultait des travaux du Sénat:

Les voix s'étant également partagées, le président a constaté que, cette proportion n'étant pas adoptée, en conséquence, la commission mixte paritaire **n'avait pu parvenir à l'adoption d'un texte commun.**